# Art. 2 Zones mixtes

## Art. 2.1 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50 pour cent. Il peut être dérogé au principe des 50 pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site l’exigent. D’autres fonctions urbaines que l’habitat peuvent être exigées en vue de garantir une mixité des fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendu, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité du quartier.